

## **Avis relatif à la résiliation des contrats d'assurance de dommages et à l'utilisation du taux à court terme dans le calcul du remboursement du trop-perçu de la prime d'assurance**

Par le biais d'avis publiés à son Bulletin le 23 juillet 2010 (Vol. 7, n° 29) et le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (Vol. 7, n° 39), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») présentait les règles à suivre en matière de résiliation des contrats d'assurance automobile F.P.Q. n° 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré – Assurance de remplacement (le « FPQ 5 »).

Les pratiques actuelles observées amènent l'Autorité à clarifier l'application de ces règles et rappeler qu'elles ne sont pas exclusives au FPQ 5 puisque les règles de résiliation des contrats d'assurance énoncées à l'article 2479 du *Code civil du Québec*<sup>1</sup> s'appliquent à l'ensemble des contrats d'assurance de dommages.

Dans cette perspective, l'Autorité rappelle que le remboursement de la prime d'assurance doit s'effectuer conformément à cet article du *Code civil du Québec*, lequel prévoit notamment que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée d'après le taux à court terme lorsque la résiliation procède de l'assuré.

**L'Autorité rappelle qu'un taux à court terme maximal ne dépassant pas 10 % de la prime non acquise est considéré comme raisonnable**, ce qui correspond au taux à court terme généralement utilisé par l'industrie.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337  
Montréal : 514.395.0337  
Autres régions : 1.877.525.0337  
Télécopieur : 418.647.9963  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Le 15 juillet 2021

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.